



**Conseil Interrégional
Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse**

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE**

23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE
Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

Dossier N°036/2010

Affaire : A. A., MK c/ J. S., MK

ORDONNANCE du 28 septembre 2010

Vu, enregistrée le 20 septembre 2010 au Greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, la plainte formée par M. Alain A., Masseur-Kinésithérapeute, exerçant
, à l'encontre de M. Jean S., Masseur-Kinésithérapeute, demeurant
, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône ;

M. A., Masseur-Kinésithérapeute, fait grief à M. S., Masseur-Kinésithérapeute, d'avoir méconnu les dispositions des articles R. 4321-99, R. 4321-79, R. 4321-54 et R. 4321-72 du Code de Déontologie des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Vu, les pièces du dossier ;

Vu, le Code de la Santé publique et notamment son article R. 4126-9, rendu applicable aux Masseurs-Kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même Code ;

Vu, le Code de Justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-9 du Code de la Santé publique : « [...] Lorsque le président d'une chambre saisie d'une affaire constate qu'un des membres de la chambre est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité de la chambre, il transmet le dossier, dans les formes prévues au premier alinéa, au président de la chambre nationale qui en attribue le jugement à la chambre qu'il désigne. » ; que selon les dispositions du premier alinéa de l'article précité : « ... son président transmet sans délai le dossier à cette chambre, par une ordonnance non motivée et non susceptible de recours. » ; que M. Jean S., à la date de saisine de la Chambre, est Président

; qu'il y a lieu de constater qu'il existe une raison objective de mettre en cause l'impartialité de la Chambre et par suite de transmettre sans délai le dossier au Président de la Chambre nationale ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

Article 1^{er} :

Le dossier est transmis au Président de la Chambre Disciplinaire nationale.

Article 2 :

La présente ordonnance sera notifiée à :

M. Alain A., M. Jean S., M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, M. le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le Président du Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, Mme le Ministre chargé de la Santé.

J. LAGARDE

Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Marseille
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance